

Éléments fondamentaux de procédure civile et pénale

Partie pénale

PAUL assiste impuissant, à un accident de la route. MARIE, résidente vaudoise, est renversée par la voiture conduite par GEORGES et est blessée. La voiture est propriété de JULES. MONICA, gendarme, procède immédiatement à l'audition de PAUL et GEORGES, afin de savoir comment les faits se sont déroulés. Elle transmet ensuite le dossier à OLIVIER, procureur qui ouvrira une instruction contre GEORGES pour lésions corporelles par négligence et placera sous séquestre le véhicule accidenté.

1. **PAUL pouvait-il refuser de répondre aux questions de MONICA, lors de la première audition ?** (*Durée estimée : 7 minutes*)
2. **GEORGES avait-il le droit à l'assistance d'un conseil juridique lors de son audition par MONICA (vous veillerez à étayer votre réponse tant sur la base de la CEDH que du CPP) ?** (*Durée estimée : 7 minutes*)
3. **En votre qualité d'étudiant en droit, pouviez-vous fonctionner en qualité de conseil juridique de GEORGES ?** (*Durée estimée : 3 minutes*)
4. **JULES peut-il consulter le dossier de la procédure, une fois l'instruction ouverte ?** (*Durée estimée : 6 minutes*)

GEORGES est condamné par ordonnance pénale pour lésions corporelles par négligence ; il n'a pas formé opposition dans le délai prescrit. ERIC, procureur vaudois, considère que la peine est trop clémente et décide d'ouvrir une nouvelle instruction, puis renvoie GEORGES en jugement devant le tribunal de première instance vaudois compétent, toujours pour lésions corporelles par négligence.

5. **Cette procédure vaudoise pose-t-elle un problème et si oui, lequel (vous veillerez à étayer votre réponse tant sur la base de la CEDH que du CPP) ?** (*Durée estimée : 4 minutes*)
6. **Quel type de prononcé le tribunal de première instance devra-t-il rendre pour tirer les conséquences du problème que vous avez déterminé à la question précédente ?** (*Durée estimée : 3 minutes*)

Remarques :

- sauf indication contraire vous pouvez partir du principe que tous les protagonistes sont majeurs et capables de discernement ;
- sauf indications contraires, tous les faits se sont déroulés à Genève ;
- veillez à mentionner toutes les bases légales pertinentes à l'appui de vos réponses.

Procédure civile :

- Cet examen durera **30 minutes**.
- Il est composé de **3 questions**.
- **L'énoncé sera répété** au début de chaque question.
- Une fois que vous passerez à la question suivante, **il ne sera plus possible de revenir en arrière**.

Veillez donner des réponses courtes et circonstanciées. Une importance toute particulière sera donnée à la référence (précise) aux bases légales.

A la suite de ses problèmes de vue **Juliette**, qui dispose de maigres revenus, décide de faire appel au **Docteur Luis**, ophtalmologue renommé qui exploite un cabinet à Carouge (GE), afin d'effectuer une chirurgie réfractive dans le but de récupérer entièrement sa vue, comme indiqué dans les panneaux publicitaires ainsi que le site internet du célèbre médecin. À la suite de l'intervention chirurgicale, **Juliette** constate toutefois qu'elle a définitivement perdu son œil droit.

Ulcérée par ce résultat catastrophique, **Juliette** a valablement introduit une action en paiement de CHF 150'000.- à titre de dommages et intérêts à l'encontre du **Docteur Luis**. Elle lui reproche notamment une méthode hasardeuse, une intervention "*maladroite et précipitée*" ainsi qu'une absence d'informations quant aux risques encourus, ce que le défendeur conteste intégralement. À l'appui des faits qu'elle allègue, **Juliette** souhaite que l'infirmier **Guillaume**, présent lors de l'opération, soit entendu avant même l'ouverture des débats principaux: ce dernier prend en effet sa retraite à la fin du mois et s'apprête à quitter définitivement la Suisse pour un tour du monde en bateau "*qui me mènera bien à quelque part*" (ce sont ses propres termes).

En outre, **Juliette** a requis l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 117ss CPC) auprès du Président du Tribunal compétent, ce qui lui a été refusé par décision rendue le 12 janvier 2020 et reçue par **Juliette** le lendemain.

Inquiète, cette dernière vient vous voir aujourd'hui et vous pose les questions suivantes :

1. **Guillaume** a d'ores et déjà indiqué qu'en tout état de cause il se prévaudrait de son droit de refuser de collaborer. Peut-il se prévaloir d'un tel droit alors que **Juliette** elle-même souhaite son audition comme témoin ?
2. Indépendamment de votre réponse à la question précédente, **Juliette** pourrait-elle exiger du tribunal qu'il convoque **Guillaume** en vue de son audition sans attendre l'ouverture des débats principaux, c'est à dire avant qu'il ne quitte la Suisse (partir de l'hypothèse que la tenue de débats d'instruction n'est pas de mise ici) ?
3. **Juliette** peut-elle contester la décision de refus de l'octroi de l'assistance judiciaire (voie de droit et délai) ?

Éléments fondamentaux de procédure civile et pénale : Partie civile

Prénom : Adrienne

Nom : Hababou

Adresse mail : Adrienne.Hababou@unige.ch

Commencé le : 16 janvier 2021 09:31

Durée : 29 min 53 s

Question 1 :

Réponse 1 : En maxime des débats, les parties ont la maîtrise des faits (art. 55 I CPC).

Elles peuvent requérir l'audition de témoins.

D'après l'art. 169 CPC, toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe.

Tout tiers peut refuser de collaborer dans la mesure où de ce fait, la révélation d'un secret serait punissable en vertu de l'art. 321 CP; à l'exception des avocats et des ecclésiastiques, le tiers soumis à une obligation de dénoncer ou délié de l'obligation de garder le secret a le devoir de collaborer, à moins qu'il ne rende vraisemblable que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité (art. 166 I b CPC).

En l'espèce, Juliette va probablement délier l'infirmier Guillaume de son secret, puisqu'elle souhaite qu'il témoigne en sa faveur des manquements durant l'opération.

Délié de son secret, Guillaume aura le devoir de collaborer, puisque l'on ne voit pas quel intérêt il aurait à garder le secret. Le seul intérêt qu'il pourrait avoir à garder le secret est (par ex.) celui de ne pas témoigner contre son patron; or cet intérêt ne l'emporte pas sur l'intérêt à la vérité.

Lorsqu'un tiers refuse de manière injustifiée de collaborer, le tribunal peut lui infliger les sanctions prévues par l'art. 167 CPC.

Commenté [MM665]: Bravo !!!!

Commenté [MM666]: Art. 160 CPC – obligation générale de collaborer.

Question 2 :

Réponse 2 : La procédure probatoire commence par une ordonnance de preuves, indiquant les moyens de preuves nécessaires.

En procédure ordinaire, cette ordonnance de preuves peut être rendue soit après l'échange d'écritures, soit après les premières plaidoiries.

D'après l'art. 231 CPC, en temps normal, le tribunal administre les preuves après les premières plaidoiries (c'est-à-dire après l'ouverture des débats principaux). Le tribunal peut cependant administrer des preuves en tout temps, à quelque moment que ce soit dans la procédure, lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant (d'après l'art. 158 CPC). C'est le principe de la preuve à futur.

En l'espèce, Juliette doit rendre vraisemblable que Guillaume va quitter la Suisse avant l'ouverture des débats principaux; celui-ci ne s'en cache d'ailleurs pas. Puisqu'il y a un risque que son témoignage soit mis en danger par son départ pour une durée indéterminée, et qu'il y a un intérêt digne de protection, celui de Juliette, à entendre Guillaume, le tribunal pourra administrer la preuve de manière anticipée, d'après l'art. 158 CPC.

bien

Question 3 :

Réponse 3 : L'assistance judiciaire est un droit constitutionnel, concrétisé par les art. 117 ss CPC.

Aux termes de l'art. 117 a et b CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions suivantes : elle ne dispose pas de ressources suffisantes et sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès.

D'après l'art. 119 III CPC, le tribunal statue sur la requête en procédure sommaire.
D'après l'art. 121 CPC, les décisions refusant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 b ch. 1 CPC).

Le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 CPC).

Ayant reçu la décision le 13 janvier, Juliette aura 10 jours pour déposer son recours, c'est-à-dire jusqu'au samedi 23 janvier, reporté au lundi 25 janvier 2021.

très bonne
réponse

Nom

Hababou

Prénom

Adrienne

Durée

29 min 41 s

Question 1

Le code de procédure pénale s'applique, d'après l'art. 1 I CPP.

Georges est entendu en qualité de prévenu (art. 157 ss CPP).

Il s'agit de savoir si Paul est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 ss CPP), ou en qualité de témoin (art. 162 ss CPP), catégorie résiduelle.

Paul est entendu comme personne appelée à donner des renseignements, étant donné qu'il est entendu par la police, qui interroge en qualité de personnes appelées à donner des renseignements les personnes qui ne peuvent être considérées comme des prévenus (art. 179 I CPP).

Les personnes appelées à donner des renseignements ne sont pas obligées de témoigner (art. 181 I CPP).

Commenté [A324]: 111 CPP

Commenté [A325]: Avant l'ouverture de l'instruction

Commenté [A326]: 180 I CPP
0.65

Question 2

Georges est entendu en qualité de prévenu (art. 104 I a cum art. 157 I CPP).

D'après l'art. 158 I c, au début de la première audition, la police informe le prévenu, dans une langue qu'il comprend, qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office.

D'après l'art. 159 I CPP, le prévenu, lors d'une audition menée par la police, a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions.

D'après l'art. 127 I CPP, le prévenu peut se faire assister d'un conseil juridique pour défendre ses intérêts.

Aux termes de l'art. 6 § 3 let. b CEDH, l'accusé (au sens de la Convention) a le droit de préparer sa défense; il a notamment le droit de rencontrer son avocat, etc. Il a également le droit à l'assistance d'un défenseur gratuit s'il ne dispose pas des ressources suffisantes (art. 6 § 3 let. c CEDH). Cela implique également le droit de choisir son avocat.

Tant d'après le CPP que la CEDH, Georges avait le droit à l'assistance d'un conseil juridique lors de son audition par Monica.

Commenté [A327]: 111 CPP

Commenté [A328]: + avocat de la première heure JP Salduz
0.65

Question 3

D'après l'art. 127 V CPP, la défense des prévenus est réservée aux avocats habilités à exercer en vertu de la LLCA. Les dispositions du droit cantonal sont réservées.

En droit genevois, l'assistance des parties à la procédure est réservée aux avocats (art. 18 LaCP). Il y a donc un monopole des avocats et en ma qualité d'étudiante en droit, je ne pouvais pas fonctionner en qualité de conseil juridique de Georges, n'étant pas avocate.

Commenté [A329]: + 127 IV CPP
0.2

Question 4

D'après les garanties fondamentales, le droit d'accès au dossier découle du droit d'être entendu (art. 6 § 1 CEDH).

D'après l'art. 101 CPP, les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante.

En l'espèce, Jules est propriétaire de la voiture accidentée. Sa voiture a été placée sous séquestre. Il est partie à la procédure, dans le sens de l'art. 105 I f CPP, car il est un tiers touché par des actes de procédure (le séquestre).

Le propriétaire de la voiture prêtée voit ses droits touchés. Un élément de son patrimoine fait l'objet d'une mesure restrictive et il ne peut plus en disposer. On lui reconnaît des droits dans la mesure nécessaire à la

Commenté [A330]: Non, il est autre participant à la procédure.
105 II CPP
0.5

sauvegarde de ses intérêts. Il peut demander la restitution de la voiture et recourir contre la décision qui la lui refuse. Il pourra consulter les éléments du dossier nécessaires à sa défense, mais pas tout le dossier.

Question 5

Si Georges n'a pas fait opposition dans le délai prescrit, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force. Elle devient un jugement définitif et exécutoire.

Commenté [A331]: BL ?

Si un procureur vaudois se saisit de l'affaire, il y a violation du principe de ne bis in idem, qui consacre l'interdiction de la double poursuite (art. 4 Prot. 7 CEDH).

Commenté [A332]: + 11 CPP
0.3

Le MP qui ouvre une instruction devra rendre une ordonnance de non-entrée en matière, s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police qu'il existe des empêchements de procéder, comme le ne bis in idem (art. 310 I b CPP).

Question 6

Si le MP décidait d'ouvrir une instruction, d'après l'art. 309 CPP, qu'il notifie un acte d'accusation, créant ainsi la litispendance (art. 328 CPP), la direction de la procédure du TPI va devoir examiner s'il existe des empêchements de procéder (art. 329 I c CPP). Le ne bis in idem implique qu'un jugement ne pourra définitivement pas être rendu, et le tribunal devra classer la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement (art. 329 IV CPP). Le tribunal de première instance rendra donc une décision de classement.

Commenté [A333]: + 320 CPP p.a.
0.2

Commenté [A334]: Note finale : 2.5